

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette
320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVALDEM 11

ZA LANNOLIER

**1075 BD FRANCOIS XAVIER FAFEUR
11000 Carcassonne**

Références : UID11/66-C3-2026-303
Code AIOT : 0018200034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement COVALDEM 11 implanté Dominique PLATEFORME BOIS 11170 Alzonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVALDEM 11
- Dominique PLATEFORME BOIS 11170 Alzonne
- Code AIOT : 0018200034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de valorisation de déchets de bois.

Installation procédant à la sortie du statut de déchet de broyats d'emballage en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 2.3.1.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Obligations légales de débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 7.6.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 7.6.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une détection automatique de départ d'incendie avec plusieurs caméras situées sur la zone de stockage des déchets de bois. L'agent d'exploitation dispose d'un écran afin de visualiser les relevés des caméras. L'état des stocks est consultable, après calcul, sur le logiciel interne. Les agents sont formés aux risques incendie.

Quelques non conformités ont été constatées qui nécessitent la transmission de justificatifs et d'actions correctives, notamment la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie, l'édition d'un registre hebdomadaire des stocks facilement accessible, la constitution d'un registre pour enregistrer les éventuels incidents et accidents, la réalisation de la fin du chantier de débroussaillage et le suivi des volumes de déchets conformément à la modélisation des phénomènes dangereux réalisée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Sur la plateforme bois, il a été constaté plusieurs caméras qui permettent la détection automatique de départ d'incendie. Dans le local de l'agent d'exploitation, un écran affiche la surveillance des caméras. L'exploitant a indiqué qu'une transmission automatique des alertes à une personne désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires est en place. Il n'a pas été constaté d'alarme perceptible en tout point du site. Une sirène est présente sur

l'algeco de l'agent, à l'entrée du site mais d'après l'agent d'exploitation cette sirène n'est pas assez puissante pour être entendue sur ton le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra installer une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné. Il transmettra les justificatifs de transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe et précisera identité et le poste des personnes désignées pour recevoir les alertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a indiqué réaliser des rondes dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les justificatifs indiquant la réalisation de rondes avec les précisions y afférent (fréquence, parcours, horaires, etc).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le plan de défense contre l'incendie n'a pas été présenté lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une copie du plan de défense contre l'incendie comprenant les différents éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-

dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'agent d'exploitation présent lors de l'inspection a mentionné avoir participé à un exercice de défense contre l'incendie en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le compte rendu de cet exercice incendie en mentionnant notamment la durée de l'exercice, le scénario joué, les points d'amélioration sur la gestion ainsi que toute autre information utile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Il a été constaté que les stockages de plaquettes et de palettes présents le jour de l'inspection sont situés à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours. La hauteur d'entreposage est d'environ 5 m.

Les îlots de palettes et plaquettes sont délimités et séparés par des allées de largeur d'environ 6 m. Ils sont délimités par des parois en béton en forme de L, d'environ 2,5 m de haut. Le stock de palettes dépasse d'environ 1 à 2 m la hauteur des parois en béton.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer que pour tous les îlots, une fois plein, tout point des stockages est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours, notamment pour les îlots en bas de la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'agent d'exploitation a indiqué être en capacité de calculer l'état des déchets stockés grâce au logiciel de pesée utilisé. La comptabilité des stocks n'est pas réalisé de manière hebdomadaire et n'est pas accessible à tout moment, notamment en cas de coupure d'électricité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un affichage avec mise à jour hebdomadaire de l'état des déchets stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
--

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'agent d'exploitation a indiqué ne pas avoir eu connaissance d'incident ou d'accident sur ce site ces dernières années. L'exploitant ne dispose pas d'un registre spécifique pour mentionner et enregistrer l'historique des incidents et accidents (incendie, fuite de liquide de type huile ou GNR, rejets accidents, etc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) pour pouvoir répondre à l'obligation de déclarer tout événement (accident ou incident) à l'inspection des installations classées et de les analyser, conformément au R. 512-69 du code de l'environnement, notamment en collectant et centralisant en interne les situations dégradées sur registre papier ou tableur informatique afin d'analyser les situations relevant d'un incident ou d'un accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois
N° 8 : Intégration dans le paysage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 2.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur la voie publique et les zones environnantes de poussières, boues et déchets. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Lors de l'inspection, une partie de l'intérieur du site n'était pas complètement débroussaillé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra débroussailler l'intérieur de l'ensemble du site afin de réduire le risque de propagation d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Obligations légales de débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 7.6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En application de l'arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014, le COVALDEM s'engage à effectuer le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m autour des voies Nord et Ouest, qui desservent le site. [...]
Constats : Tous les abords de l'installation ne sont pas débroussaillés sur une profondeur de 50 m, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé du 4/04/2025. Seule une partie des abords est correctement débroussaillé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il devra réaliser les démarches afin de procéder au débroussaillage 50 m autour de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 7.6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours appropriés aux risques
Prescription contrôlée : Le système de défense contre l'incendie des locaux doit être assuré par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par des extincteurs en quantité suffisante et disposés convenablement en fonction des risques. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le jour de l'inspection, un stock d'environ 1700 m3 de déchets de palettes était présent sur le site au niveau des casiers "plaquette SSD" et "plaquette P40" sur le plan de l'exploitant et non pas dans le casier en contrebas mentionné "casier palettes". L'agent d'exploitation a indiqué que le registre mentionnait un stock de 113 tonnes de déchets de palettes et 7,2 tonnes de paillage ou plaquettes forestières. La modélisation des flux thermiques et le calcul des besoins en eaux d'extinction incendie transmis par l'exploitant en mai 2023 (document N SYNAPS SI TOU N° 120880 - A4FLAL) ont été faits sur une base de 1050 m3 de déchets de bois dont des palettes. Le volume de déchets de palettes constaté le jour de l'inspection ne correspond pas aux risques identifiés et aux moyens de lutte contre l'incendie mis en place. Le seuil stipulé dans l'arrêté d'autorisation concernant l'activité relevant de la rubrique n° 2714 (déchets de bois) est de 3040 m3. Ce seuil n'était pas atteint le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra diminuer le stock de déchets de palettes afin d'être sous les volumes mentionnés au tableau 5 "Caractéristiques des produits stockés en extérieur" mentionné dans le document "Modélisation des phénomènes dangereux" transmis par l'exploitant en mai 2023. L'emplacement des différents déchets devra correspondre au plan transmis par l'exploitant en mai 2023 dénommé "plan de la plateforme bois".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois